

Dannemois

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

REGLEMENT ET TARIFS CONCERNANT LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR DANS LE CIMETIERE DE DANNEMOIS

Il est rappelé que caractéristiques d'un site cinéraire sont énoncées par l'article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19/12/2008 codifié à l'article L2223-2 du CGCT. Celles de la destination des cendres sont énoncées par l'article 16 de la même loi.

Article 1: AUTORISATION

Le columbarium de Dannemois reçoit les urnes cinéraires des corps de toute personne le désirant à condition:

- d'être domicilié sur le territoire de la commune même si le décès s'est produit dans une autre commune ou d'y être né.
- d'avoir des ascendants ou descendants directs domiciliés à Dannemois.

Article 2: EMPLACEMENT

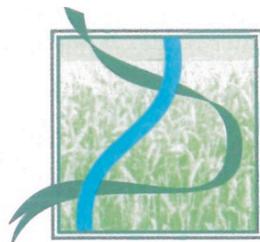
Le columbarium est divisé en cases (chacune correspond à une concession) et chaque case en cavurnes (de une à quatre, selon la taille des urnes) destinées à recevoir ces dernières. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Aucune case ne peut être réservée. Seule l'administration communale en gère l'attribution.

Article 3: CONCESSIONS

Les cases sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal. Elles ne peuvent faire l'objet d'une vente mais ne permettent qu'un droit d'usage. Elles sont renouvelables pour une période de même durée et sont concédées aux familles sur demande écrite soit au moment de la crémation, soit à tout autre moment postérieur à celui-ci sur présentation d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.



D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARTICLE 4: TARIFS

La recette des concessions est reversée pour un tiers au CCAS et les deux tiers à la commune de Dannemois.

Une concession de 15 ans sera de 150€ plus 25€ de taxes; soit **175€**

Une concession de 30 ans sera de: 300€ plus 25€ de taxes; soit **325€**

Article 5: RETRAIT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées sans l'autorisation spéciale de l'administration municipale, demandée par écrit.

Article 6: IDENTIFICATION

L'identification des personnes (nom, prénom, année de naissance et de décès) dont les cendres reposent au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture de la case par apposition de plaques normalisées et identiques collées uniquement à la silicone. S'en référer à un opérateur funéraire permettra de les unifier.

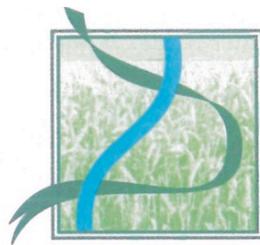
Article 7: UTILISATION

Toute opération nécessaire à l'utilisation des cases (ouverture et fermeture, scellements et fixation des couvercles et plaques) ne sera exécutée que par un opérateur funéraire habilité.

Les fleurs naturelles sont tolérées mais seront enlevées ponctuellement par les familles. Toute dégradation suite aux opérations d'ouverture ou de fermeture des cases reste à la charge de son auteur.

Article 8: EXPIRATION DE LA CONCESSION

A l'expiration de la période de concession (la famille en sera avertie trois ans auparavant par voie d'affichage en Mairie et au columbarium), si le renouvellement n'est pas effectué dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.



Dannevois

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARTICLE 9: RETROCESSION

Une concession pourra être cédée à titre exceptionnel par le titulaire de cette dernière. Un courrier sera adressé au Maire portant les coordonnées de la personne bénéficiaire de la rétrocession. La somme initialement versée restera acquise à la commune.

ARTICLE 10: JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir (procédé irréversible). Chaque dispersion sera notée sur un registre en Mairie au même titre que les inhumations et le dépôt des urnes au columbarium. La dispersion des cendres pourra se faire par la famille devant un représentant de la Mairie ou une personne habilitée. Cette dispersion est gratuite.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées mais les agents communaux les enlèveront périodiquement.

Chaque famille devra apposer à ses frais sur la stèle une plaquette collée avec les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. L'opérateur funéraire est habilité à le faire.

ARTICLE 11

Toute famille concessionnaire s'engage à une acceptation sans réserves du présent règlement.

ARTICLE 12

Ampliation de ce présent règlement transmise à la Préfecture et au Trésor public. Règlement applicable ce jour.

Fait et délibéré ce jour en séance du Conseil Municipal 17 mars 2015